

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆
COMMUNE D'ALLOINAY
◆

Extension du parc éolien des Raffauts

Décision du Tribunal Administratif n° E16000208/86 du 28/11/2016
Enquête publique du lundi 6 février 2017 au vendredi 10 mars 2017
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

RAPPORT D'ENQUETE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS



Document 1 : Le rapport d'enquête

Document 1 bis : Les annexes au rapport

Document 2 : Les Conclusions et avis motivé

Nous soussigné,

Bernard ALEXANDRE, commissaire enquêteur des Deux-Sèvres, nommé par décision n° E16000208/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 novembre 2016 afin de procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'extension d'un parc éolien sur la commune de ALLOINAY (79) déposé en préfecture par la société 3D ENERGIES, exposons dans le présent rapport les opérations qui ont été conduites pour mener à bien la mission qui nous a été confiée.

SOMMAIRE

1.	<u>PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</u>	6
1.1.	- OBJET DE L'ENQUETE	6
1.2.	- BILAN DE LA CONCERTATION	6
1.3.	- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
1.4.	- MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	7
1.5.	- REFERENCES REGLEMENTAIRES	7
1.6.	- ORGANISATION DE L'ENQUETE	8
1.6.1.	- <i>Lieu de l'enquête</i>	8
1.6.2.	- <i>Document soumis à l'enquête</i> :	8
1.6.3.	- <i>mise à l'enquête</i> :	9
1.6.4.	- <i>Modalités d'Information du public</i>	9
1.6.4.1.	- Publication officielle.....	9
1.6.4.2.	- Publication en ligne.	10
1.6.5.	- <i>Affichage et Informations</i>	10
1.6.5.1.	- Commune d'Alloinay	10
1.6.5.2.	- Communes rayons de 6km.....	10
1.6.5.3.	- Affichage maîtrise d'ouvrage.....	11
1.6.6.	- <i>Modalités de consultation du public</i>	11
1.6.7.	- <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :	12
1.6.7.1.	- Avant l'enquête :	12
1.6.7.2.	- Pendant l'enquête.....	13
1.6.7.3.	- Clôture de l'enquête.....	13
1.6.8.	- <i>Avis des conseils municipaux situés dans le rayon des 6 km</i> :	13
1.7.	- CONCLUSION :	14
2.	<u>PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET.....</u>	15
2.1.	- REMARQUES GENERALES :	15
2.2.	- PRESENTATION DU PROJET.....	15
2.3.	- IMPLANTATION DES TROIS EOLIENNES	15
2.4.	- CONCLUSION :	16
3.	<u>- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</u>	17
3.1.	- LES CONSTATS.....	17
3.1.	- LES STATISTIQUES.....	17
3.1.1.	<i>Réponses aux observations du public et questions du commissaire enquêteur</i>	17
3.1.1.1.	Pétition réalisée en 2013	17
3.1.1.2.	Questions relatives au Dossier	18
3.1.1.3.	Nuisances sonores	20
3.1.1.4.	Nuisance lumineuse	26
3.1.1.5.	Impact sur la valeur immobilière.....	27
3.1.1.6.	Environnement	30
3.1.1.7.	Fiscalité :	32
3.1.1.8.	Observation : C2 et E1 de M. John Marriott,	35
3.1.2.	<i>Questions particulières du commissaire-enquêteur</i>	36

INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Poitiers, enregistrée le 14 novembre 2016, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la demande d'exploitation, par la société 3D ENERGIES, de 3 éoliennes et d'un poste de livraison en extension d'un parc existant sur le territoire de la commune de ALLOINAY en Deux-Sèvres.

Faisant suite à cette demande, par décision n° E16000208/86 du 25 novembre 2016 (cf. annexe 1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Bernard ALEXANDRE, domicilié, 35 rue Jean-Paul Sartre 79000 Niort en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Pierre URBANSKY, domicilié 78 avenue Saint-Jean d'Angély à Prissé La Charrière en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté du 2 janvier 2017 (cf. annexe 2) Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres fixe les modalités du déroulement de cette enquête publique. Elle se déroulera durant une période de 33 jours du **lundi 6 février 2017 au vendredi 10 mars 2017**. Un dossier relatif au projet sera tenu à la disposition du public durant cette période au siège de l'enquête en mairie de ALLOINAY 1 impasse des trois érables et en mairie annexe, 3 place de la mairie – Les Alleuds 79110 ALLOINAY. Par ailleurs cinq permanences publiques seront assurées par le commissaire enquêteur dans les deux points d'enquêtes précédemment désignés.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure diligentée sur le territoire de la commune de Alloinay, analyse les pièces du dossier mises à l'enquête et contient l'ensemble des observations déposées par le public, assorties de commentaires. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations dressé par le commissaire enquêteur et remis au maître d'ouvrage lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique. Ce dernier a disposé d'un délai de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours le commissaire enquêteur fera parvenir les deux dossiers d'enquête déposés dans chacune des mairies, son rapport et ses conclusions à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée sans délais à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire-enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 s'articulent de la manière suivante :

- *Document 1 – Le compte-rendu*

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Observations du public :
 - portées au registre,
 - déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
 - adressées au commissaire enquêteur par courrier postal ou par voie électronique,

- *Document 1 bis - Le dossier des annexes.*
- *Document 2 - L'Avis motivé du commissaire enquêteur présenté dans un document séparé comme le précise la réglementation.*

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse ou aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

Ces documents sont indissociables

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1.- OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique concerne le projet porté par la SAEML 3D ENERGIES, actionnaire personne physique de SÉOLIS, dont le siège social est 14 Grande rue Notre Dame à Niort qui a pour objet d'obtenir l'autorisation d'exploiter trois éoliennes supplémentaires en extension du parc situé au lieudit « Les Raffauds » sur la commune d'Alloinay comportant à ce jour six machines.

Ce projet consiste donc étendre le parc des Raffauds mis en service en 2011 qui compte 6 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 126m développant une puissance de 2 MW soit un total de 27 000 MWh.

Le projet porte sur l'installation de trois nouvelles éoliennes de même modèle mais d'une hauteur de 150m et d'une puissance nominale de 2.3MW soit une production supplémentaire d'environ 11 000 MWh. Ainsi le pétitionnaire estime que la production annuelle de l'ensemble du parc sera portée à environ 38 000 MWh.

Un nouveau poste de livraison sera construit en prolongement du poste actuel. Il sera réalisé avec le même type de matériaux que celui en place.

Le parc éolien se situe à 10km environ au sud-est de Melle dans les Deux-Sèvres et en totalité sur la commune d'Alloinay. La SAEML 3D ENERGIES sera chargée de l'exploitation et de la maintenance de l'ensemble du parc.

Un permis de construire a été déposé par le pétitionnaire le 16 décembre 2015. Selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) le permis de construire n'est plus présenté en enquête publique. En revanche selon ce même texte les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2980). La hauteur du mat d'un appareil étant au moins supérieure à 50 mètres ce projet constitue un ensemble soumis à autorisation et de ce fait il doit faire l'objet d'une enquête publique comportant une étude d'impact. En conséquence une publicité dans un rayon de 6 kilomètres autour du site doit être réalisée. Seize communes sont concernées par ce rayon d'affichage de l'avis d'enquête.

C'est donc à ce titre que la SAEML 3D ENERGIES a déposé en décembre 2015 à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc de 3 aérogénérateurs supplémentaires au parc existant sur la commune d'Alloinay. Ces machines seront de type ENERGON E-82 et d'une puissance de 2.3MW.

1.2.- BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation préalable à l'adoption d'un projet est une démarche d'échange contradictoire entre les différentes parties concernées par le projet : l'exploitant, l'institution, les associations, les riverains et le

public en général. Elle s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'obtenir au final un document partagé.

L'élaboration du projet d'extension du parc éolien des Raffaults de la commune d'Alloinay a suivi ce processus sur une période de quatre années avant d'aboutir au projet présenté à l'enquête. Ainsi la concertation préalable avec le public a suivi une succession de démarches durant cette période dont :

- Deux séances d'information dans chacune des deux mairies des Alleuds et de Gournay-Loize, avec la présence de la maîtrise d'ouvrage. L'une s'est tenue en février 2013 et l'autre en février 2015. Chacune des communes comprises dans le rayon d'affichage a été informée de ces permanences par voie d'affiches.
- Une randonnée d'information a été organisée par le pétitionnaire autour du parc des Raffaults sur le thème de l'éolien. Le pétitionnaire a distribué une plaquette (Annexe 9) au porte à porte de chacun des habitants de la commune pour annoncer l'organisation de cette activité qui a rassemblé soixante-dix participants.

1.3. - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique sollicitée par le président de la SAEML 3D ENERGIES et diligentée par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a pour objet la demande d'autorisation d'étendre un parc éolien sur la commune d'Alloinay. Cette enquête doit être organisée durant une période d'au moins un mois afin de recueillir les observations ou contre propositions éventuelles.

1.4. - MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste à s'assurer de la bonne conduite de la procédure et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral et à recueillir toutes les observations et informations émises par le public afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments nécessaires à sa réflexion pour juger de l'opportunité, ou non, d'autoriser le projet. Ainsi à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est chargé de fournir à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres un compte-rendu du déroulement de l'enquête publique et de donner son sentiment personnel dans un avis motivé portant sur le projet d'extension du parc éolien d'Alloinay.

1.5. - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette procédure fait référence :

- **Les articles L.511-1 et 2, L.512-1 à 6 et R512-2 à 10** du Code de l'Environnement;
- **La loi n°2013-312 du 15 avril 2013** « dite loi Brottes » visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

- **Décret n° 2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une **installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement **et ses annexes**
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- **Circulaire du 29 août 2011** relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.
- **Circulaire du 17 octobre 2011** relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres.
- La demande d'autorisation présentée par la SAEML 3D ENERGIES, relative au projet d'implantation de 3 aérogénérateurs supplémentaires au parc éolien des Raffauds existant comportant six éoliennes ;
- La décision E14000208/86 du 25 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.

La présente enquête trouve ainsi sa légalité dans les textes et documents ci-dessus visés.

1.6.- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.6.1. - LIEUX DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur la commune d'Alloinay. La mairie, 1 impasse des trois érables fera office de siège d'enquête. Un deuxième point d'enquête sera ouvert à la mairie annexe des Alleuds.

1.6.2. - DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

➤ ***Le dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage comprend :***

- Demande d'autorisation d'exploiter - Pièces administratives : (document relié de 44 pages au format A3),
- Etude d'impacts sur l'environnement, (document relié de 335 pages au format A3),
- Résumé non technique de l'Etude d'impact ; document relié de 52 pages au format A3),
- Un volet paysager de l'étude d'impact: (document relié de 119 pages au format A3),
- Etude d'impact-volet milieux naturels-Faune-flore : (document relié de 113 pages au format A3),
- Etude d'impact – Volet ornithologique : (document relié de 127 pages au format A3),
- Etude de dangers : (document relié de 93 pages au format A3),

- Résumé non technique de l'Etude de dangers ; (document relié de 9 pages au format A3),
- Rapport d'étude acoustique : (document relié de 66 pages au format A4),
- Notice hygiène et sécurité : (document relié de 10 pages au format A3),
- Etude ornithologique (document relié de 126 pages au format A4),
- Pièces administratives ((document relié de 44 pages au format A3),
- Plan des abords de l'installation 1/2500,
- Plan de masse voirie réseaux par éolienne à l'échelle 1/100 (9 plans),
- Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique,
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage,
- Courrier 3D Energies changement de nom de la commune,
- Attestation du Contrôleur technique -APAVE,
- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire,
- Support dématérialisé des pièces du dossier d'enquête

➤ ***Pièce complémentaire au dossier présenté à l'enquête :***

- Un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public.

1.6.3. - MISE A L'ENQUETE :

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées par les services préfectoraux, en accord avec le commissaire enquêteur et son suppléant. Cette procédure a été fixée pour une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 6 février 2017 au vendredi 10 mars 2017 inclus**.

L'ensemble du dossier, décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur est déposé à l'accueil de la mairie d'Alloinay et de la mairie annexe des Alleuds et tenu à la disposition du public les jours et heures d'ouverture habituels de ces mairies.

La salle réservée à l'accueil du public se situe au rez-de-chaussée pour chacun des lieux d'enquête, facilement accessible à toute personne.

Le public a été reçu individuellement par le commissaire enquêteur afin d'offrir la confidentialité des échanges. En tout état de cause, cette salle était bien éclairée, équipée de tables et de chaises assurant le nécessaire confort.

1.6.4. - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

1.6.4.1. - Publication officielle.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique «annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le **dimanche 22 janvier 2017**, (Cf. Annexe 3) et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le **lundi 6 février 2017 et le lundi 12 février 2017** (Cf. Annexe 4).

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Le Courrier de l'Ouest	16 janvier 2017	10 février 2017
La Nouvelle République	16 janvier 2017	10 février 2017

Le commissaire enquêteur a pu constater personnellement la réalité des différents articles parus dans la presse suite à la remise d'une copie de chacun d'eux par les services administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

1.6.4.2. - Publication en ligne.

Pendant toute la durée de la procédure, la Préfecture des Deux-Sèvres, a mis en ligne l'avis d'enquête et l'ensemble du dossier d'enquête sur son site Internet, dans les mêmes conditions de temps et de durée que la publication officielle. Le public avait ainsi la possibilité de les consulter en ligne, voire les télécharger à tout moment et en toute liberté.

1.6.5. - AFFICHAGE ET INFORMATIONS.

1.6.5.1. - Commune d'Alloinay

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins du maire sur les panneaux officiels de la mairie d'Alloinay et sa mairie annexe et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune au moins quinze jours avant le début de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage, d'un modèle A4, a bien été mis en place dans les délais prescrits sur les panneaux municipaux extérieurs des deux mairies. Le commissaire enquêteur a pu le constater à chacune de ses permanences tenues dans les différents points d'enquête.

La mise en place et le maintien de ces avis d'enquête pendant toute la durée de la procédure a été justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Alloinay (Cf. Annexe 5).

1.6.5.2. - Communes rayons de 6km

Cet avis a également été publié dans les mêmes conditions dans les mairies des communes situées dans un rayon de 6 km autour du site éolien. Les 16 communes en limite d'Alloinay concernées par cet affichage sont les suivantes :

Melleran	Clussais-La-Pommeraiie	Saint-Vincent La Châtre
Maisonny	Chail	Sompt
Saint Génard	Tillou	Fontenille St Martin d'Entraigues
Chef Boutonne	Ardilleux	Bouin
Hanc	La Chapelle Pouilloux	Maire l'Evescault
Saint Coutant		

Le commissaire enquêteur a constaté la réalité de cette démarche le 31 janvier 2017 lors d'une visite sur place.

Cet affichage et son maintien pendant toute la durée de l'enquête a également été certifié par le maire de chacune des communes concernées et citées ci-dessus, lequel a établi et délivré un certificat après la clôture de l'enquête excepté :

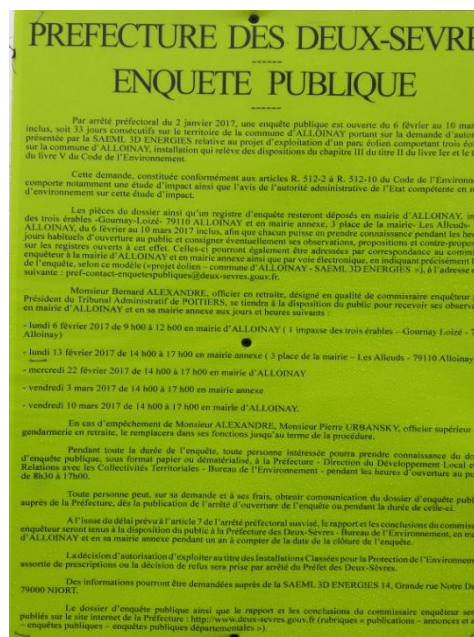
- **La commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues**

1.6.5.3. - Affichage maîtrise d'ouvrage

Dans les mêmes conditions de temps et de durée l'exploitant a mis en place huit avis d'enquête sur les pourtours de l'aire d'étude du projet et visible de la voie publique.

Ces affiches au format A2 avec les inscriptions en lettre noire sur fond jaune étaient conformes à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012). Elles ont bien été maintenues en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur un procès verbal de constat d'huissier avant l'ouverture de l'enquête justifiant l'implantation de ces affiches. (Cf. Annexe 6).



Par ailleurs en janvier 2017 le pétitionnaire a transmis au porte à porte de chaque habitant de la commune une lettre d'information portant sur le projet d'extension du parc des Raffaulds.

Ainsi compte tenu des moyens d'information et de publication nul n'a pu ignorer la procédure d'enquête publique mise en place.

1.6.6. - MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer 5 permanences organisées de la manière suivante :

Date	Lieux de permanence	Horaires
Lundi 6 février 2017	Mairie d'Alloinay	De 9h00 à 12h00
Lundi 13 février 2017	Mairie Annexe (Les Alleuds)	De 14h00 à 17h00
Mercredi 22 février 2017	Mairie d'Alloinay	De 14h00 à 17h00
Vendredi 3 mars 2017	Mairie annexe (Les Alleuds)	De 14h00 à 17h00
Vendredi 10 mars 2017	Mairie d'Alloinay	De 14h00 à 17h00

Ces permanences ont été tenues à des jours différents, afin d'offrir au public les meilleures possibilités de rencontrer le commissaire enquêteur. Le calendrier présenté ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ainsi chaque personne qui l'a souhaité a eu accès au dossier d'enquête publique et au registre d'observations en toute liberté.

Par ailleurs le public pouvait transmettre à tout moment ses observations ou contrepropositions par voie électronique. L'adresse courriel pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr figurait sur l'avis d'enquête. Chacune de ces observations étaient retransmises, sans délai, au commissaire enquêteur qui lui-même, dès réception, les a adressées à la mairie, siège de l'enquête, afin qu'elles soient annexées sans délai au registre.

Ce type de procédure constitue la dernière étape avant la prise de l'arrêté définitif d'autorisation du projet par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

1.6.7. - PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

1.6.7.1. - Avant l'enquête :

- **Jeudi 5 décembre 2016** : Dès réception de la décision du Tribunal Administratif nommant le commissaire enquêteur ce dernier a pris contact avec la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau des Affaires Environnementales pour mettre en place le calendrier d'organisation de l'enquête publique.
- **Lundi 09 janvier 2017** – Le commissaire enquêteur a initié une réunion de travail dans les locaux de 3D ENERGIES afin d'obtenir une présentation de l'extension projetée et d'échanger sur les parties techniques de ce dossier. Au cours de cette réunion les différents intervenants se sont attachés à développer les points particuliers de ce dossier.
 Etaient présents à cette réunion :
 - Deux responsables de 3D ENERGIES,

- Le commissaire enquêteur titulaire,
 - Le commissaire enquêteur suppléant.
- **Vendredi 27 janvier 2017** – Contrôle de l’affichage de 16 communes situées dans le rayon d’affichage des 6 km.
- **Mardi 30 janvier 2017** – Une visite du site a été organisée par le maître d’ouvrage. Ce rendez-vous sur les lieux du projet a permis au commissaire enquêteur de parcourir l’ensemble du secteur du parc actuel et de visualiser l’emplacement des trois nouvelles machines. Cette visite s’est clôturée par un entretien avec le maire de la commune.

1.6.7.2. - Pendant l’enquête

Pendant la durée de l’enquête le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l’information du public : affichage en mairie d’Alloinay et publication officielle. Il s’est tenu à la disposition du public à l’occasion des 5 permanences prévues pour cette procédure.

1.6.7.3. - Clôture de l’enquête

- **Vendredi 10 mars 2017** à 17h00 la procédure d’enquête ayant expiré le commissaire enquêteur a clos le registre et recueilli l’ensemble des pièces composant le dossier d’enquête déposé en mairie d’Alloinay. Il s’est rendu ensuite en mairie annexes des Alleuds afin de récupérer toutes les pièces de l’enquête et le deuxième registre déposés à cet endroit.
- **Jeudi 16 mars 2017** : Remise du procès verbal des observations du public et des questions du commissaire enquêteur au maître d’ouvrage (Cf. Annexe 7). Ce document a bien été remis dans les huit jours suivant la clôture de l’enquête comme le précise l’arrêté préfectoral. Le maître d’ouvrage a été invité à produire un mémoire en réponse dans la quinzaine qui suit et au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2017 (Cf. Annexe 8).

1.6.8. - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX SITUÉS DANS LE RAYON DES 6 KM :

Comme le prescrit l’arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes concernées ont été appelés à délibérer sur le projet. Chacun d’eux a donné leur avis dans le délai qui lui était imparti excepté certaines communes mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Communes	Avis	Observations/ réserves
Alloinay	Favorable	Unanimité
Clussais-La-Pommeraiie	Favorable	Majorité
Saint-Vincent La Châtre	Favorable	Unanimité
Chail	Favorable	Unanimité
Saint Coutant	Favorable	Majorité
Maisonnay	Favorable	Unanimité

Ardilleux	Favorable	
Chef Boutonne	Favorable	Majorité
Melleran	Pas d'objection	Majorité
Saint Génard	Ne s'oppose pas au projet	
La Chapelle Pouilloux	N'émet aucun avis	
Maire L'Evescault	N'émet aucun avis	
Sompt	Considéré défavorable	3 votes contre 1 vote pour 4 abstentions
Hanc	Pas de délibération	
Tillou	Pas de délibération	
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	Pas de réponse	
Bouin	Pas de réponse	

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à formuler sur ces avis qui relèvent de la responsabilité des conseils municipaux qui les ont émis. Ils n'ont donc pas une incidence décisionnelle sur l'avis personnel que le commissaire émettra in fine dans ses conclusions. Comme celui émis par commissaire enquêteur les avis des conseils municipaux constituent des outils complémentaires d'aide à la décision permettant aux autorités habilitées d'autoriser ou non la réalisation du projet.

1.7. - CONCLUSION :

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune manifestation ou trouble de l'ordre public.

Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et il est patent que compte tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique.

Ainsi le commissaire enquêteur est en mesure de certifier la conformité du déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.



2. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

2.1.- REMARQUES GENERALES :

La SAEML 3D ENERGIES a été créée en 2012 pour répondre à deux objectifs :

- Développer la production d'électricité à partir de sources d'origine renouvelable,
- Promouvoir et encourager les actions dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie.

Actuellement cette société est en phase de rachat de parcs éoliens existants ou de construction de parcs éoliens. C'est donc dans ce cadre qu'elle a déposé une demande d'extension du parc des Raffauds sur le territoire d'Alloinay. Elle projette la construction de 3 éoliennes qui viendront renforcer un parc de six aérogénérateurs existants.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par la SAEML 3D ENERGIES, rue Notre Dame 79000 Niort.

Comme indiqué au paragraphe 1.6.2 du présent rapport le dossier principal d'enquête s'articule autour de douze documents principaux dont : La présentation du demandeur, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'étude paysagère, la notice hygiène et sécurité et l'avis de l'autorité environnementale. Ils sont complétés par les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de dangers présentés dans des documents séparés.

2.2.- PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en une implantation de trois éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 150 m (hauteur de la tour /mat de 109m, diamètre du rotor 82m). Leur puissance unitaire de 2.30 MW confèrera au parc une puissance totale de 18.9 MW. Les éoliennes projetées seront de type ENERCON E-82. La production annuelle de l'ensemble du parc, qui comprendra neuf machines après extension, sera d'environ 38 000KWh/an. A elles seules les trois nouvelles éoliennes devraient produire 11 000KWh/an.

Le site envisagé est situé sur la commune d'Alloinay appartenant à la communauté de communes de Cœur de Poitou.

2.3.-IMPLANTATION DES TROIS EOLIENNES

Le projet d'extension du parc éolien des Raffauds s'insère dans un environnement rural et agricole. Les zones d'habitation se concentrent essentiellement au sein des hameaux alentours. L'habitation la plus proche est située au niveau du hameau de La Grande Tranchée. Elle est distante de 755 mètres de l'éolienne E9.

Plusieurs Etablissements Recevant du Public (ERP) ont été recensés sur la commune d'Alloinay. Le site des Raffauds est isolé de l'ensemble de ces établissements. Les plus proches sont situés au niveau du bourg des Alleuds, à plus de 1,5 km. Aucun ERP ne se situe dans la zone d'étude de 500 mètres autour de chaque éolienne.

Sur le plan environnemental la maîtrise d'ouvrage bénéficie du retour d'expérience du parc actuel. Les travaux seront réalisés en période de moindre impact pour la faune et sa gestion écologique sera suivie par un ingénieur écologue.

Le plan du parc éolien, tel qu'il sera constitué après extension, est présenté ci-dessous. Les trois nouvelles éoliennes projetées sont distantes d'au moins 300 mètres des trois nouvelles éoliennes du projet d'extension.



2.4. - CONCLUSION :

Le dossier déposé à l'enquête comporte bien tous les documents requis pour ce type de procédure. Ce dossier est de très bonne qualité, il détaille et analyse de manière approfondie toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet présenté. Les deux résumés non techniques, présentés dans deux documents séparés facilement accessibles à tous, paraissent suffisants pour appréhender l'ensemble du projet présenté à l'enquête et faciliter le discernement de tout un chacun.



3. - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. - LES CONSTATS

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de référence et n'a pas connu de difficultés particulières. Le public a pu déposer ses observations sur les registres d'enquête mis à sa disposition en mairie d'Alloinay et en sa mairie annexe, y joindre tout courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

3.1. - LES STATISTIQUES

Globalement, la fréquentation des permanences a été très faible. Seules 2 personnes se sont exprimées par courrier postal et internet. Il s'agit de :

- **M. et Mme John & Elizabeth MARRIOTT** - 2 rue du Royou – La Grande Tranchée - 79190 ALLOINAY ;
- **Monsieur LOGAN** – 4 route de Loizé –La Petite Site -79190 ALLOINAY

L'une de ces deux personnes une a déposé deux observations. Elles ont été regroupées sous le même patronyme afin qu'un seul avis ne soit comptabilisé par personne. Ce qui donne les résultats suivants :

▪ Inscription sur les registres :	« R ».....	0 observation	3 observations
▪ Courrier annexe aux registres :	« C ».....	2 observations	
▪ Courrier électronique :	« E ».....	1 observation	
▪ Observation orale :	« O ».....	0 observation	
▪ Pétition de 157 signatures (réalisée en février 2013): Cette pétition réalisée en 2013 ne concerne pas le dossier définitif présenté à l'enquête le 6 février 2017, date d'ouverture de la procédure. <u>Elle est donc rejetée.</u>			

Résultat des avis formulés par les 2 requérants: - 2 Avis défavorables

Le commissaire enquêteur insère dans les annexes du procès verbal de synthèse des observations adressé au maître d'ouvrage (Cf Annexe 7) l'intégralité des dépositions du public. Comme la réglementation lui autorise il les expose regroupées par thèmes dans les chapitres suivants et demande au pétitionnaire d'apporter des réponses à chacun d'eux.

Ainsi chaque thème fidèle aux observations du public et aux questionnements du commissaire enquêteur présenté ci-après est suivi des réponses du pétitionnaire en caractères de couleur bleue. Le commissaire enquêteur y a ajouté les commentaires qu'il a jugés utiles et qu'il a singularisé par un fond gris. Certaines réponses confirment des points déjà développés dans le dossier d'enquête ou dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et ne nécessite pas de commentaires particuliers du commissaire enquêteur.

3.1.1. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1.1.1. Pétition réalisée en 2013

Messieurs MARRIOTT et LOGAN, habitants des Alleuds, font référence dans un mail et un courrier référencés respectivement E1 et C1, à une pétition qu'ils ont fait signer en 2013.

- Selon l'analyse de la pétition qu'ils ont effectuée, les résultats sont les suivants :
- 135 personnes sont contre,
- 10 personnes sont ni pour ni contre,
- 13 seraient pour. Selon les requérants, les avis favorables recueillis émaneraient des agriculteurs qui ont un intérêt dans le projet d'extension ou des conseillers.

Les sujets qui émergent de cette consultation sont :

- Les nuisances sonores, surtout pendant la nuit,
- Les nuisances lumineuses pendant la nuit,
- La dévaluation du prix des maisons,
- L'impact sur l'esthétique du paysage,
- Un parc trop concentré dans une zone, il devrait être éloigné des maisons.

1. Hormis les sujets abordés mentionnés ci-dessus qui seront traités par ailleurs comment est perçu par le maître d'ouvrage cette pétition réalisée en 2013 auprès de 158 personnes dont 135 sont opposées au projet d'extension ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En premier lieu, nous pouvons noter que cette pétition n'entre pas dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'extension du parc éolien des Raffauds, car elle date de 2013 alors que l'enquête publique s'est déroulée du 06 février au 10 mars 2017.

Les dossiers de demande administrative de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ICPE ont été déposés le 16 décembre 2015 soit bien après l'année 2013 (les récépissés de dépôt sont fournis en ANNEXE 1).

Les implantations, le gabarit des machines et le nombre d'éoliennes, n'étaient pas encore définis en 2013. Cette pétition ne peut donc pas concerner directement le projet d'extension du parc éolien des Raffauds déposé en 2015. Elle nous semble donc s'adresser à l'éolien en général et non pas à nos projets en particulier.

Nous notons par ailleurs que 2 personnes seulement ont exprimé un avis sur ce projet.

Les 158 personnes évoquées sur la pétition de 2013 ne se sont, à priori, pas manifestées en 2017.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne peut qu'adhérer aux propos du maître d'ouvrage. La pétition présentée à l'enquête date de 2013, elle ne peut donc concerner le projet définitif présenté au public dès l'ouverture de la procédure soit le 6 février 2017. Elle sera donc rejetée.



3.1.1.2. Questions relatives au Dossier

- Dans un courrier référencé C1, Monsieur LOGAN fait remarquer qu'il y a une enquête réalisée auprès de 508 habitants avec commentaires et avis favorable.

Enquête publique : Projet d'extension du parc éolien des « Raffauds » commune d'Alloinay (79)

RAPPORT D'ENQUÊTE

2. Que penser d'une enquête effectuée sur 508 habitants dont toutes les personnes consultées seraient favorables alors même qu'une autre consultation, organisée par la population, fait état d'une large majorité d'opposants ?

Réponse du maître d'ouvrage :

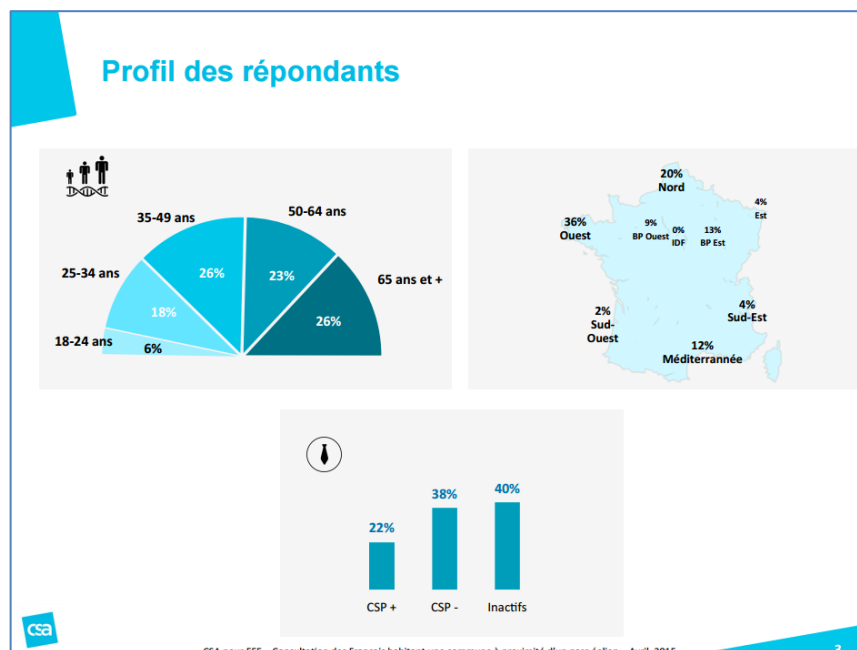
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE pour l'extension du parc éolien des Raffauds ne fait référence à aucune enquête menée auprès de 508 habitants, avec avis favorables.

Nous retrouvons un chiffre approchant les 508 habitants dans l'étude. Il faut se référer au chapitre « 6.3.4 Acceptation de l'éolien » en page 188 de l'étude d'impact.

Il est indiqué que « ...La dernière étude en date est un sondage du CSA pour le compte de France Energie Eolienne réalisé en avril 2015 sur 506 individus habitant une commune située à moins de 1 000 mètres d'un parc éolien. Ces riverains reconnaissent avant tout un bénéfice environnemental à l'implantation du parc et un engagement de leur commune « dans la préservation de l'environnement » (61% d'accord). En revanche, ils se prononcent plus difficilement sur les avantages économiques : 43% seulement pensent que l'implantation du site génère de « nouveaux revenus ». Et très peu voient dans le parc un atout pour l'attractivité de leur territoire (nouveaux services publics, création d'emplois, implantation d'entreprises). Au quotidien, trois habitants sur quatre disent ne pas entendre les éoliennes fonctionner ou même les voir tant elles sont « bien implantées dans le paysage » (respectivement 76% et 71%).... »

La référence de cette étude est la suivante : « CSA pour FEE – Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien – Avril 2015 ».

Elle a été réalisée auprès de 506 individus habitants différentes communes en France. Le profil des répondants et la carte de répartition de ces personnes sont présentés ci-dessous :



Cette enquête ne concerne pas directement le projet d'extension du parc éolien des Raffauds mais l'éolien en France.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur confirme les éléments indiqués par le maître d'ouvrage. Après contrôle de l'ensemble des pièces du dossier aucune enquête réalisée sur la commune d'Alloinay concernant 508 personnes n'y figure. Cette observation ne sera donc pas retenue dans cette procédure.



3.1.1.3. Nuisances sonores

- Selon Monsieur LOGAN (Obs C1) la théorie présentée au dossier ne correspond pas à la réalité. L'un des requérants réside à 850 m de l'éolienne n°6. Le bruit des aérogénérateurs augmenterait de manière importante en période nocturne. Dans certaines situations le bruit ferait écho en rebondissant sur le mur de sa maison.
Les deux requérants (Obs C1 et C2) craignent devoir supporter un accroissement du bruit pendant la nuit avec l'augmentation du nombre de machines plus puissantes et d'une hauteur supplémentaire de 20 m par rapport aux éoliennes existantes.
Ils considèrent que le parc actuel dépasse les niveaux sonores autorisés, alors avec trois de plus ils estiment que le bruit sera amplifié.
Compte tenu des nuisances sonores ressenties ces personnes auraient apprécié que 3D Energies viennent leur rendre visite.
En poursuivant l'extension du parc, 3D Energies ignore les préoccupations des résidents riverains de ces installations.
- 3. Selon Monsieur LOGAN résidant au 4, route de Loizé, à la Petite Tranché la distance de son habitation ne serait pas de 948m, comme indiquée au dossier, mais de 850m. Le maître d'ouvrage pourrait-il, après vérification, confirmer la distance qui sépare son habitation de la machine la plus proche ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

La carte des distances présentées sur la carte 94, page 190 de l'étude d'impact sur l'environnement présente les distances des éoliennes aux habitations les plus proches.

Monsieur John LOGAN est propriétaire des parcelles cadastrées C231, C232, C233, C234 et C239, lieudit « le Patis de la croix », 79190 ALLOINAY. La parcelle C239 comporte deux constructions.

Monsieur LOGAN parle dans son courrier référencé C1 de « biens » qui sont situés à 850 mètres de l'éolienne la plus proche.

Nous avons réalisé deux cartes de présentation des distances des éoliennes les plus proches :

- à la propriété de monsieur LOGAN
- aux bâtiments de monsieur LOGAN

Ces cartes sont présentées pages suivantes. Elles confirment que les éoliennes les plus proches se situent à :

- 865 mètres de la propriété foncière de monsieur LOGAN
- 948 mètres des bâtiments de monsieur LOGAN

Distance minimum entre les éoliennes et les biens immobiliers de monsieur LOGAN (en mètres)				
	Eolienne n°8	Eolienne n°6	Eolienne n°3	Eolienne n°9
Limite foncière	1 197 m	865 m	1 248 m	1 223 m
Limite de bâti	1 265 m	948 m	1 329 m	1 292 m

Ces mesures sont réalisées à partir du logiciel de SIG (Système d'Information Géographique) ESRI-ARCMAP.



Figure 1 : distances entre éoliennes et propriétés foncières de monsieur LOGAN

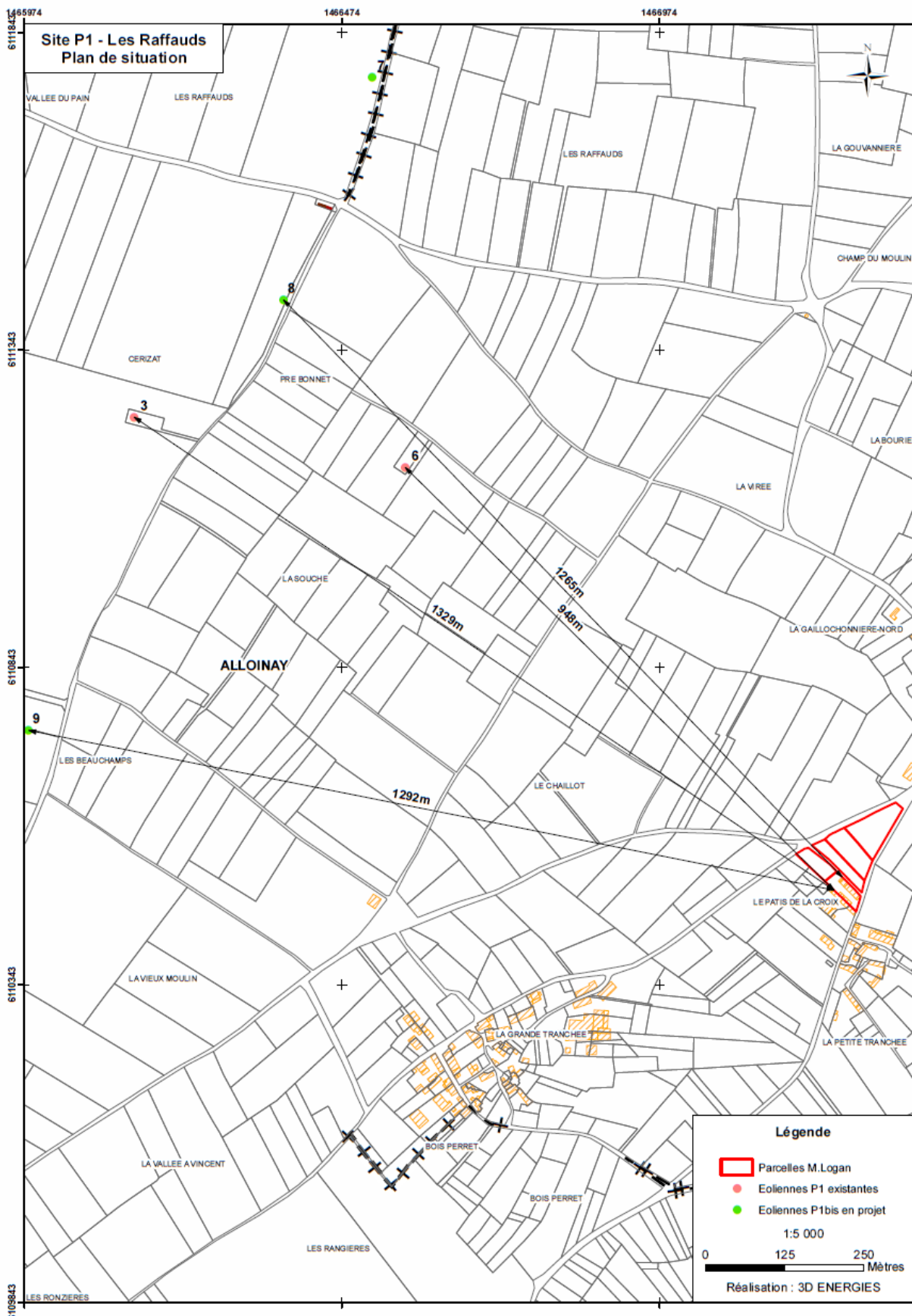


Figure 2 : distances entre éoliennes et bâtiments de monsieur LOGAN



4. Les trois nouvelles éoliennes sont plus puissantes et plus hautes de 20m que celles en place actuellement. Seront-elles plus bruyantes pour le voisinage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Quel que soit le nombre de machines implantées, la réglementation ICPE stipule que l'installation éolienne doit respecter des seuils acoustiques réglementaires précis.

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement stipule section 6 – bruit – Article 26 :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. »

En d'autres termes, quel que soit le nombre de machines installées sur un site, la réglementation acoustique garantit un niveau d'émergence maximal de 5 dB le jour et 3 dB la nuit au niveau des habitations riveraines.

Les éoliennes du projet d'extension ne seront pas plus bruyantes pour le voisinage.



5. Quelles pourraient-être les mesures susceptibles d'être prises par le maître d'ouvrage afin de réduire l'émergence nocturne des éoliennes porteuses des bruits décrits par les requérants ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le bruit est traité dans la demande d'autorisation d'exploiter ICPE dans les documents et chapitres suivants :

- Etude d'impact sur l'environnement
 - o Chapitre 2.5 - Méthodologie de l'expertise acoustique pages 41 à 44
 - o Chapitre 4.3.6 – Le milieu sonore pages 125 à 127
 - o Chapitre 5.4 - Analyse comparée des variantes page 158
 - o Chapitre 6.3.9 - Le bruit pages 195 à 198
 - o Chapitre 6.3.12 – Conclusion sur les impacts relatifs au milieu humain page 202
 - o Chapitre 7.4.4 – Effets cumulés sur le bruit page 227
 - o Chapitre 9.4.2.2 - Le bruit pages 274 et 275
 - o Chapitre 10.10 – Compléments acoustiques pages 330 à 335
- Annexe Rapport d'étude acoustique (66 pages)

Les modélisations réalisées font ressortir que, à puissance nominale, le parc risque de créer des émergences acoustiques au niveau de certaines habitations riveraines.

Il est ainsi indiqué au chapitre 6.3.12 page 202 de l'étude d'impact que : « Des analyses d'émergence ont été réalisées par le bureau d'études Delhom Acoustique conformément aux exigences réglementaires en vigueur (arrêté ICPE du 26 août 2011). Ainsi, les émergences réglementaires de 5 dB(A) le jour seront pleinement respectées pour toutes les vitesses et directions de vents. De nuit, de ponctuels non-respects de l'émergence réglementaire de 3 dB (A) ont été mis en évidence. Les solutions explicitées au chapitre 9 permettront de s'assurer du respect complet de la réglementation pour l'ensemble des riverains. »

Des mesures de bridage par réduction de la vitesse de rotation du rotor sur certaines éoliennes sont d'ores et déjà prévues pour annuler ce risque.

Le chapitre 6.3 « conditions de fonctionnement des éoliennes » pages 22 et 23 du Rapport d'étude acoustique présente de manière détaillée ces mesures.

Le chapitre 9.4.2.2 page 274 de l'étude d'impact précise ce point : « Les résultats des modélisations ont révélé que les émergences réglementaires de 3 dB(A) et de 5 dB(A) seraient pleinement respectées de jour et de nuit pour l'ensemble des riverains et quelles que soient les vitesses de vent considérées. Le respect de l'émergence réglementaire nocturne de 5 dB(A) nécessitera des bridages temporaires des machines suivant certaines vitesses et directions de vent. Les bridages ou les arrêts de machines sont gérés « à distance » et de manière automatique. Ils peuvent être mis en place par plage de vitesse de vent de 1 m/s (mesure Rh01). ... Conformément aux dispositions réglementaires, une campagne de mesures des niveaux sonores sera engagée une fois les éoliennes en fonctionnement. Cette campagne permettra de vérifier le fonctionnement réglementaire acoustique du parc éolien.»



6. Est-il prévu une étude acoustique après l'implantation des trois nouvelles machines ? Quelles sont les possibilités dont dispose la maîtrise d'ouvrage pour atténuer le bruit en cas de dépassement des normes règlementaires ?

Réponse du maître d'ouvrage :

3D ENERGIES s'engage à faire réaliser par une entreprise spécialisée, deux campagnes de mesures lors de l'exploitation du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours.

Si les résultats présentent des valeurs dépassant les seuils réglementaires, le fonctionnement des éoliennes sera adapté pour que le parc des Raffauds, qui sera composé des 6 éoliennes installées en 2011 et des 3 éoliennes du projet d'extension, respecte la réglementation.



- Les deux requérants reconnaissent l'efficacité du système TES (Trailing Edge Serrations) mis en place selon eux sur trois machines du parc actuel. Même si les nuisances sonores sont encore gênantes principalement la nuit, ce système semble apprécié pour l'effet produit. Aussi ces personnes souhaitent connaître les intentions du pétitionnaire sur l'équipement de l'ensemble du parc et des trois nouvelles machines prévues dans l'éventualité d'une autorisation d'extension du site éolien des Raffauds.
7. **Selon ces deux personnes le système TES a été installé sur trois machines. Pourrait-on connaître lesquelles afin de vérifier l'effet produit dans le voisinage des personnes qui se sont exprimées ?**
 8. **Est-il dans l'intention du pétitionnaire d'équiper l'ensemble des machines du parc actuel ? Si c'est le cas, quel est le planning prévu pour l'équipement des trois autres éoliennes ?**
 9. **Est-il prévu d'équiper avec le système TES les trois aérogénérateurs supplémentaires dès leur installation ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le parc des Raffauds actuellement en fonctionnement, est équipé du système T.E.S. sur l'ensemble de ses machines. Elles ont été équipées entre l'automne 2013 et le printemps 2015.

Ces installations ont été réalisées à titre expérimental et ont permis de confirmer que la signature acoustique des éoliennes était réduite grâce à elles.

Nous demanderons au constructeur qui sera retenu, d'équiper, si possible, les éoliennes du projet d'extension avec ce système.

Les mesures de réception acoustiques permettront de vérifier le respect des normes acoustiques et permettront, en cas de constat d'émergence, d'adapter le fonctionnement des machines au respect des normes en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est pris acte qu'après modélisation il en résulte que les trois éoliennes supplémentaires entrent dans le champ de la réglementation relative à l'émergence maximum de l'ensemble du parc soit 5 db (a) de jour et 3 db (a) de nuit. Si tel n'était pas le cas après le contrôle acoustique effectué à l'issue de la mise en service des trois éoliennes supplémentaires la maîtrise d'ouvrage dispose de moyens pour réduire les

émergences acoustiques en agissant directement et à distance sur les machines concernées. Le système TES installé sur les pales des machines semble effectivement réduire les nuisances sonores. Ceci est bien reconnu par les riverains du parc depuis que ce dispositif a été mis en place sur les aérogénérateurs du parc actuel dans les années qui ont suivi sa réalisation.



3.1.1.4. Nuisance lumineuse

- Les requérants se plaignent des éclats de lumière produits par les feux de tête de mât des aérogénérateurs. Pour eux un seul feu blanc, comme à Maisonnais ou Melle, serait moins gênant. Il se fondrait dans le ciel étoilé où domine la couleur blanche. Ils considèrent que les 18 feux, 2 par éolienne, seront incommodants.
- 10. Ces deux personnes s'interrogent sur le balisage lumineux. Les machines du parc actuel disposent de deux feux en tête de mât avec un éclairage synchronisé. Pourquoi alors les éoliennes du parc de Melle ne disposent que d'un seul feu ? Comment expliquer cette différence entre les parcs éoliens ?**
- 11. Par ailleurs, les feux des 9 éoliennes auront-ils un fonctionnement synchronisé.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Messieurs LOGAN et MARRIOTT ont déjà sollicité 3D ENERGIES sur le balisage des éoliennes. 3D ENERGIES leur a répondu par courriers datés du 9 janvier 2013 (une copie de ces courriers est fournie en ANNEXE 2) et du 15 juillet 2015 (copie du courrier fourni par monsieur LOGAN dans son courrier référencé C1).

Le balisage lumineux des éoliennes est régi par plusieurs textes réglementaires. Une certification des feux de balisages d'obstacles doit être obtenue auprès du Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

Dans le cas du projet éolien, les textes réglementaires suivants doivent être considérés :

- Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
- L'Arrêté du 13 novembre 2009 fixe les conditions suivantes de balisage des éoliennes:
Pour toutes les éoliennes : dispositif de balisage lumineux de jour par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas - cd), installés au sommet de la nacelle.
 - Pour toutes les éoliennes : dispositif de balisage lumineux de nuit par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas - cd), installés au sommet de la nacelle.

Concernant la synchronisation, les 9 éoliennes auront un balisage synchronisé.

3D ENERGIES applique la réglementation sur ses parcs éoliens.

Concernant le parc éolien de Melle, 3D ENERGIES n'étant pas propriétaire ou exploitant de ce parc, nous ne sommes pas compétents pour répondre.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur confirme l'échange de courrier entre le requérant et 3D ENERGIES cité dans la réponse et il prend acte de la réglementation relative aux feux installés sur chaque éolienne.



3.1.1.5. Impact sur la valeur immobilière

- La présence d'un parc éolien dans l'environnement d'une habitation provoque un impact sur sa valeur immobilière. S'appuyant sur des informations recueillies auprès des agences immobilières les requérants considèrent que la présence d'un parc éolien proche d'une habitation réduirait de 50% le nombre d'acheteurs potentiels.

12. Cette remarque est récurrente pour les riverains de parcs éoliens. Qu'en est-il exactement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La question de l'immobilier est traitée au chapitre « 10.4.3 impact sur l'immobilier », pages 303 à 304 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'extension du parc éolien des Raffauds.

Plusieurs études y sont citées auxquelles nous pouvons ajouter les suivantes qui ne traitent pas exclusivement du secteur du Mellois, mais qui ont été réalisées par approche sociologique sur différentes populations, différents pays et différentes dates.

Aude

En 2002, une enquête a été réalisée par Amélie Gonçalves au CAUE de l'Aude.

Cette enquête a été menée auprès de 63 agences immobilières et met en évidence les points suivants sur l'effet d'un parc éolien à proximité d'immobilier :

- 33 agences ont répondu sur l'effet des éoliennes sur l'immobilier. Parmi celles-ci :
- 28.6% considèrent que les éoliennes n'ont pas d'effet sur le marché immobilier,
- 12.8% pensent que les éoliennes ont un effet négatif ou très négatif sur ce marché,
- 11.1% jugent que ces installations ont un effet positif sur leur activité.

(« Enquête concernant l'effet économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes » – Amélie Gonçalves- CAUE de l'Aude – 2002)

Nord Pas de Calais

En 2010 l'association de loi 1901 « Climat Energie Environnement » a effectué une étude sur l'évolution du nombre de transactions immobilières et sur l'évolution du prix de l'immobilier dans une périphérie de 10 kms autour de 5 parcs éoliens dans le Nord Pas de calais.

Résumé : Le développement de projets éoliens fait régulièrement l'objet de polémiques concernant la dégradation des paysages, le niveau sonore des éoliennes ou encore la perturbation des oiseaux. Enfin, une autre inquiétude des riverains concerne l'impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers : certains affirment que l'implantation d'un projet éolien va perturber le marché immobilier du secteur géographique proche.

La présente évaluation est, en fait, une approche intermédiaire de l'impact de l'éolien sur l'immobilier, entre un sondage de type qualitatif et une véritable étude quantitative fine. Le retour d'expérience en France sur cette thématique étant quasi inexistant, cette approche a pour objectif de fournir des indicateurs et ne se veut pas exhaustive quant aux différents contextes d'implantation d'éoliennes sur le territoire français.

Après une présentation du contexte national et régional en matière de développement de l'énergie éolienne, mais aussi du marché immobilier, l'évaluation s'attache à comparer et analyser les différentes études préexistantes liées à l'influence des éoliennes sur l'immobilier ; il s'agit surtout d'études anglo-saxonnes.

En France, les approches existantes s'avèrent extrêmement sommaires : sondages, tracts des opposants... et n'avaient pas encore porté sur une analyse de sites.

Le terrain d'expérimentation de cette évaluation est constitué de 5 zones, toutes localisées dans le Pas-de-Calais.

Il s'agit des zones de 10 kilomètres autour des centrales éoliennes de Widehem, Cormont, la HauteLys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges.

Le tableau suivant présente les centrales retenues, selon les informations disponibles en 2007 :

L'historique d'exploitation de ces sites apparaît suffisant pour constituer des cas pertinents concernant l'impact potentiel des éoliennes sur la valeur immobilière et foncière des terrains et propriétés.

Les zones de 10 kilomètres autour des centrales éoliennes étudiées représentent des territoires de moins **de 400 km² à plus de 800 km²; une population de moins de 40.000 à plus de 80.000 habitants; au total**, environ 240 communes différentes.

Le croisement des diverses données conduit à observer une évolution des territoires concernées par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et « Fruges ». Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008.

Les données alors exploitées ne permettent pas d'établir une corrélation entre le volume transactions et le prix moyen de celles-ci. Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

A ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés.

Il peut être noté que la visibilité d'éoliennes, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a pas d'impact sur une possible désaffectation d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

(« Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers » avec le soutien du FRAMEE (Fonds d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Environnement dans la région Nord Pas de Calais - 2007-2013) – Association Moi 1901 Climat Energie Environnement 2010.)

Ces études permettent de faire ressortir les éléments suivants :

- Les projets éoliens créent une crainte de perte de valeur immobilière chez les propriétaires riverains.
- Dans la majorité des cas, d'après les études présentées, le prix de l'immobilier n'est pas affecté à long terme par la construction d'un parc éolien.
- Le phénomène de baisse observé pendant la phase de projet disparaît avec le parc en fonctionnement.
- Les craintes sur l'éolien s'avèrent non fondées sur l'impact négatif sur la valeur pécuniaire des biens immobiliers.
- Ces études menées sur des parcs éoliens en France montrent un faible impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers riverains.

On pourra noter par ailleurs qu'aucune étude menée à une échelle régionale ou nationale n'a montré que les éoliennes avaient un impact négatif sur la valeur de l'immobilier.

Evolution de l'immobilier sur les communes qui accueillent des parcs éoliens de 3D ENERGIES

Sans prétendre à une étude scientifique et exhaustive, 3D ENERGIES a questionné les élus des communes accueillant depuis 2011 les parcs qu'elle exploite en Deux-Sèvres.

Les élus locaux ont connaissance des transactions immobilières et un regard forcément attentif sur l'évolution démographique de la population de leur commune.

Il ressort de nos demandes qu'il n'a pas été constaté d'influence des éoliennes sur la valeur des biens immobiliers.

Les maisons se vendent et s'achètent de la même manière qu'ailleurs.

Le prix des maisons n'y est pas plus bas ou plus haut et est avant tout lié à la conjoncture économique et au prix du marché.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des différentes enquêtes réalisées sur la baisse de la valeur immobilière des biens situés dans la périphérie des parcs éoliens présentés par la maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, pour avoir procédé lui-même à sa propre enquête dans le Mellois en 2015 le CE confirme les raisons invoquées par le requérant mais sans toutefois certifier la réduction des demandes de 50%. Ce point sera développé dans la conclusion.



3.1.1.6. Environnement

3.1.1.6.1. Faune

- Monsieur John Marriott considère que le projet aurait un effet nocif sur la faune indigène.

13. Selon le maître d'ouvrage quels seront les impacts majeurs sur la faune dans l'environnement immédiat des trois nouvelles éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'impact sur l'environnement du projet d'extension du parc éolien traite de l'impact du futur parc sur la faune dans plusieurs chapitres présentés ci-dessous :

- Annexe volet ornithologique
 - o Partie II - Analyses des impacts sur l'avifaune pages 57 à 88
- Annexe volet milieux naturels Faune Flore
 - o Partie C – analyse des impacts et mesures pages 64 à 75
 - o IX - Appréciation des impacts résiduels du projet finale pages 84 à 92
 - o XI.3 - Analyse des incidences potentielles sur les éléments d'intérêt communautaire pages 103 à 108
- Etude d'impact sur l'environnement
 - o Chapitre 6.2 – impacts du projet sur le milieu naturel pages 168 à 184
 - o Chapitre 6.5 – synthèse des impacts du projet d'extension des Raffauds pages 217 à 218
 - o Chapitre 7.3 - impacts cumulés milieu naturel pages 224 à 226
 - o Chapitre 7.6 – conclusion sur les impacts cumulés page 236

Cette étude est disponible et consultable en mairie d'Alloinay et était consultable lors des permanences de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 10 mars 2017.

Concernant l'avifaune, nous reprenons l'étude d'impact page 173 (chapitre 6.2.3 impacts sur l'avifaune) sachant que ces impacts relèvent de « potentialité », de « probabilité » et de « risque » :
« ...les impacts les plus importants se porteront sur le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, la Buse variable, le Faucon crécerelle ainsi que la Chevêche d'Athéna en période de nidification étant donné leur statut de conservation et leur abondance sur ce site. En ce qui concerne les passages et haltes migratoires, nous pouvons citer l'impact potentiel sur les groupes de Vanneaux huppés. »

Pour les chiroptères, nous reprenons l'étude d'impact page 176 (chapitre 6.2.4 impacts sur les chiroptères) :

« ...En conclusion, l'impact d'éoliennes sur les chiroptères est très variable et dépend du site, de son utilisation par les chauves-souris, du niveau d'activité, de la sensibilité des espèces présentes et des conditions météorologiques.

Les impacts liés à l'implantation d'éoliennes sur les chiroptères peuvent engendrer des cas de mortalité dont l'ampleur reste difficile à mesurer. Des suivis de parcs éoliens en fonctionnement sont actuellement en cours pour permettre d'améliorer les connaissances dans ce domaine. Il semble que la cause principale soit liée à la hauteur de vol des chauves-souris dans un contexte de déplacement linéaire de type trajet migratoire, ou transit entre deux gîtes ou entre un gîte et un terrain de chasse. Dans ces circonstances, seules quelques espèces apparaissent particulièrement exposées.

Le principal impact négatif de l'éolien sur les chiroptères reste le risque de collision/barotraumatisme lors de nuits chaudes, peu ventées, essentiellement en fin d'été/début d'automne, selon le lieu et les espèces concernés....»

Concernant les impacts majeurs sur les espèces indigènes, nous pouvons ajouter qu'en participant à la lutte contre les changements climatiques, les éoliennes du projet d'extension des Raffauds, participent au maintien des biotopes et donc au maintien des espèces indigènes du site des Raffauds.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui figure en grande partie dans le dossier d'enquête et qui résulte d'études conduites par des spécialistes des questions environnementales.



3.1.1.6.2. Paysage

- Les trois éoliennes supplémentaires auraient une incidence défavorable sur la beauté naturelle du paysage.

14. L'extension du parc éolien des Raffauds aura-t-elle un impact sur le paysage de la commune compte tenu de la densification de site éolien?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'impact sur l'environnement du projet d'extension du parc éolien traite de l'impact du futur parc sur le paysage plusieurs chapitres présentés ci-dessous :

- Annexe volet paysager
 - Chapitre 8 - modifications du paysage liées au parc existant pages 13 à 14
 - Chapitre 9 – analyse des impacts du projet des Raffauds sur le paysage en place pages 15 à 21
 - Chapitre 11 – photomontages du projet d'extension des Raffauds pages 26 à 67
 - Chapitre 12 - analyse des effets cumulés sur le paysage pages 68 à 90
- Etude d'impact sur l'environnement
 - Chapitre 6.4 – impacts paysagers pages 203 à 216
 - Chapitre 6.5 – synthèse des impacts du projet d'extension des Raffauds pages 217 à 218
 - Chapitre 7.5 - impacts cumulés sur le paysage pages 228 à 235
 - Chapitre 7.6 – conclusion sur les impacts cumulés page 236

Cette étude est disponible et consultable en mairie d'Alloinay et était consultable lors des permanences de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 10 mars 2017.

Nous reprenons la conclusion sur les impacts paysagers pages 216 de l'étude d'impact : « *L'analyse paysagère a montré que le projet des Raffauds viendra renforcer la présence des éoliennes existantes sans pour autant créer de nouveaux points de vue. Les différences de tailles entre les machines en place et celles du projet ne sont pas perceptibles à l'œil notamment par le jeu de la perspective. Il en est de même pour les variations altimétriques des cotes d'implantations des éoliennes.*

Le projet prendra la forme d'un « bouquet » où les éoliennes apparaissent dispersées de manière aléatoire. Le paysage sera marqué par un nombre important d'éoliennes, mais son implantation permet d'avoir une lecture similaire quel que soit l'angle de vue de l'observateur. Enfin, le parc est rarement

visible dans son ensemble, en raison de la topographie et du couvert végétal qui jouent des masques visuels réguliers et importants.

Les impacts du projet sur le patrimoine ne sont pas majoritaires. Ils concernent principalement les églises des Alleuds, de Loizé et de Melleran.

Concernant les lieux de vie, ce sont les bourgs de Gournay-Loizé, Loizé, les Alleuds et Chaignepain qui sont les plus impactés. »

Nous reprenons ci-dessous des éléments de conclusion de l'analyse des sensibilités, issus du volet paysager page 66 :

« ...

- La présence d'un premier parc sur le site facilite l'analyse des potentiels impacts du projet des Raffauds sur le paysage

- Pour les agglomérations les plus proches du projet, les conclusions sont les suivantes : les deux bourgs qui présentent le plus de vis-à-vis sont (les bourgs) des Alleuds et Loizé. Dans les deux cas les 3 éoliennes complémentaires renforcent la présence du parc en vues directe et indirecte. Les impacts qui en découlent ne seront toutefois pas augmentés de manière significative. Les nouvelles éoliennes s'inscrivent dans la continuité de celles qui sont déjà en place. Les rapports d'échelle ne sont pas modifiés par rapport à la situation actuelle.

... »

Commentaire du commissaire enquêteur

L'impact le plus significatif sur le paysage a pu être relevé lors de l'implantation du parc en 2011. Celui généré par les trois nouveaux aérogénérateurs le sera moins. La hauteur supplémentaire des trois nouvelles machines ne devrait pas être perceptible du fait de la perspective (les plus proches semblent plus hautes que les plus éloignées) mais également du fait de son implantation en bouquet.



3.1.1.7. Fiscalité :

- Selon ces personnes, les habitants riverains de parcs éoliens subissent des nuisances générées par ces machines et payent en plus une taxe pour le développement des énergies renouvelables (CSPE). Ils considèrent que les riverains de ces parcs devraient bénéficier de rabais sur leur facture de consommation électrique. Selon eux les revenus du parc éolien sont versés à la communauté de communes. Alloinay qui en supporte les nuisances n'en profite pas.
15. Les habitants des communes acceptant l'installation de parcs éoliens sur leur territoire ne pourraient-ils pas bénéficier d'un rabais de la CSPE ?
 16. Qu'en est-il exactement ? Est-ce que les riverains de parcs éoliens et les collectivités territoriales tirent avantage d'accepter de telles installations sur leur territoire ?
 17. Des entreprises locales seront-elles sollicitées tant pour le montage des trois éoliennes que pour leur gestion durant la phase d'exploitation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

CSPE

La Contribution au Service Public de l'Electricité a été instituée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.

Enquête publique : Projet d'extension du parc éolien des « Raffauds » commune d'Alloinay (79)

Prélevée sur l'ensemble des consommateurs d'électricité et proportionnelle au nombre de kWh consommés, la contribution aux charges de service public de l'électricité a représenté pour exemple en 2015, 93,3 € euros par foyer, dont 14,1 € pour la part de l'éolien (15,2 % de la CSPE). Elle permet de financer différentes sujétions découlant d'obligations de service public. (Source : CRE)

Elle est perçue par le fournisseur d'électricité puis est reversée à la caisse des dépôts.

Elle participe entre autres :

- Au développement des énergies renouvelables,
- Aux surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (Corse, départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant et de Sein),
- Aux dispositifs d'aide aux personnes démunies : il s'agit ici notamment du Tarif de Première Nécessité (TPN), proposé par EDF et les entreprises locales de distribution aux personnes à très faibles revenus

La CSPE assure ainsi une redistribution entre les clients finals d'électricité et les fournisseurs dans le cadre de leur exercice de missions de service public.

Il n'est pas envisagé de rabais de la CSPE pour les habitants des communes qui acceptent l'installation de parcs éoliens.

Avantages d'un parc éolien sur un territoire

Premièrement, un parc éolien est une unité de production d'électricité. Contrairement à la fourniture historique de la France en électricité notamment avec les centrales nucléaires, l'éolien est une production locale, décentralisée. Elle permet une production au plus près des sites de consommation.

Deuxièmement, l'éolien est une énergie propre et renouvelable. Les collectivités possédant des éoliennes sur leur territoire peuvent revendiquer leur volonté de promouvoir les énergies vertes, ce qui un atout en terme d'exemplarité et de dynamisme.

Les retombées économiques font l'objet d'un chapitre spécifique 6.3.1 impacts économiques, pages 185 à 187 de l'étude d'impact sur l'environnement

Nous reprenons ci-dessous les éléments de ce chapitre traitant des recettes aux collectivités locales :

Un parc éolien est source de retombées fiscales pour les collectivités locales.

Ainsi, pour le parc éolien des Raffauds, les principales retombées fiscales versées annuellement sont :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Il s'agit d'une ressource exclusivement destinée aux communes ou à leur groupement. Elle correspond /équivalut à la part foncière de la taxe professionnelle. Sont concernés par cette cotisation les biens passibles de taxe foncière : terrains et constructions proprement dites ou ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de constructions. Le socle en béton sur lequel est ancré le mât est imposable au titre de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Le mât étant une structure métallique entièrement démontable et transportable, simplement boulonnée au socle en béton, il ne constitue pas un élément de l'ouvrage taxable. Seul « l'ouvrage en maçonnerie » est soumis à la taxe foncière, à l'exclusion du matériel qu'il supporte.

- L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).

Cet impôt est destiné à compenser les effets liés à certaines installations (antennes relais, éoliennes, centrales de production électrique, etc.) Il est destiné aux collectivités d'implantation de ces installations. Le produit de l'imposition est perçu selon les modalités suivantes :

- si la commune appartient à un EPCI¹ à fiscalité additionnelle : 20 % à la commune, 50 % à l'EPCI et 30 % au département ;
- l'EPCI se substitue à la commune en cas de fiscalité unique : 70 % à l'EPCI et 30 % au département;
- en l'absence d'EPCI : 20 % à la commune et 80 % au département.

Son montant est fixé de manière forfaitaire depuis 2011 à 7 000 €/MW installé (applicable aux installations de plus de 100 kW). Son montant est fixé chaque année par la Loi de Finances.

- La Contribution Economique Territoriale (CET).

La Contribution Economique Territoriale, somme de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) de tous les établissements de l'entreprise, fait l'objet d'un plafonnement à 3 % de la valeur ajoutée annuelle générée par l'entreprise.

La valeur ajoutée générée par les trois nouvelles éoliennes exploitées par 3D ENERGIES sera imposable à ALLOINAY au prorata de la puissance qui y sera installée, au regard de la puissance totale installée et détenue en propre par l'exploitant du parc.

Le tableau suivant renseigne sur une estimation des retombées économiques pour les collectivités territoriales suite à l'installation de trois éoliennes supplémentaires sur le site des Raffauds. Les montants renseignés concernent les neuf éoliennes du parc (les six existantes et les trois projetées).

Communauté de Communes et Communes	180 000 €
Département	70 000 €
Région	10 000 €
Total	260 000 €

Figure 3- estimation des retombées économiques du parc des Raffauds, extension incluse

Ce sont ainsi plus de 260 000 euros qui seront versés annuellement aux collectivités locales (communes, Communauté de Communes et Département) via l'IFER, la CFE et la CET.

Ces montants sont calculés sur la puissance installée et/ou l'investissement mais pas sur la production. Ainsi quelle que soit l'année, le montant des taxes versées sera identique.

Par ailleurs, l'éolienne E8 est située sur une parcelle communale, aussi la commune d'ALLOINAY percevra un loyer lié à l'implantation de cette éolienne.

Ces moyens financiers permettent aux collectivités locales ; communes, intercommunalités, département, de financer des services publics à leurs administrés : gestion des déchets, transport public, éclairage public, renforcement du réseau, culture, développement économique.

Rappelons que 3D ENERGIES est une structure du SIEDS (Syndicat Intercommunal d'Energies des Deux-Sèvres). Le SIEDS bénéficiera des retombées financières issues de la vente d'électricité produite par les parcs éoliens exploités par 3D ENERGIES, dans le cadre de ces politiques d'aides aux communes adhérentes :

- réseaux électriques ;
- extensions, effacements, renforcements et sécurisation des réseaux ;

¹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- installation de bornes de chargements de véhicules électriques ;
- action en faveur de la mise en valeur du paysage (enlèvement des postes « tours » par exemple) ;
- amélioration de l'éclairage public ;
- mise en lumière ;
- SIGil (cadastre numérisé consultable en mairie);
- SIGil urba (démarches administratives en ligne : demande de PC, simplification des phases d'instruction des demandes administratives, ..) dans le cadre de l'aide aux communautés de communes suite au désengagement de l'Etat ;
- relevé des réseaux par GPS.

Les moyens financiers générés par 3D ENERGIES suite à l'exploitation de parcs éoliens sont utilisés localement, sur le département des Deux-Sèvres, au travers d'actions de service public menées par le SIEDS.

En apportant des moyens financiers supplémentaires, les parcs éoliens apportent bien des bénéfices aux collectivités et habitants des territoires.

Entreprises locales

3D ENERGIES gère obligatoirement ses achats et commandes de travaux par consultation ou Appel d'Offre pour les différents marchés signés sur ses parcs éoliens.

Il se trouve que les entreprises locales peuvent être les mieux disantes, notamment du fait de leur proximité géographique, mais ce n'est pas une règle.

Ainsi, pour le chantier du parc existant ce sont des entreprises basées à Niort pour le génie électrique ; Airvault pour le génie civil qui y ont travaillé.

Pendant la phase d'exploitation, 3D ENERGIES fait aussi travailler différents métiers :

- l'ESAT de Melle qui effectue l'entretien des plateformes et des chemins d'accès des éoliennes ;
- le centre de maintenance de Celles sur Belle qui dispose de 10 salariés pour assurer la maintenance des parcs Enercon sur le sud Deux-Sèvres ;
- des sociétés BTP locales en cas de dégradation de la voirie sur les parcs ;

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur apprécie le développement, la précision et le soin apportés par le pétitionnaire dans sa réponse à ce volet de l'enquête.



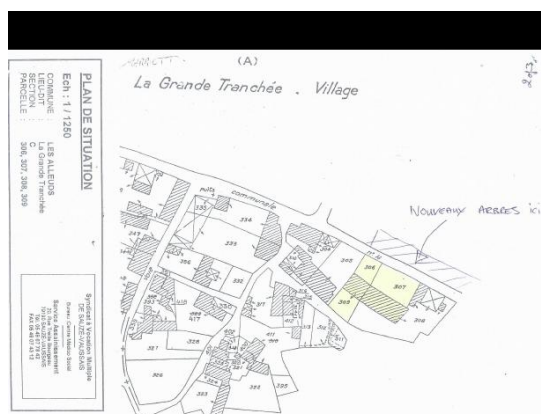
3.1.1.8. Observation : C2 et E1 de M. John Marriott,

2 rue du Royou – La Grande Tranchée - 79190 Alloinay

Monsieur John Marriott dit être propriétaire d'une maison avec trois gîtes à l'adresse mentionnée ci-dessus. Il loue ses gîtes pendant les mois d'été et considère qu'ils représentent une économie locale non négligeable. En revanche, les impacts cumulés du parc éolien affectent les revenus de son activité.

Sa terrasse et son fond de jardin d'agrément sont impactés visuellement par la présence de plusieurs aérogénérateurs. Pour en réduire les effets il souhaiterait que la maîtrise d'ouvrage procède à une plantation d'arbres, le long de la route, pour cacher les vues directes sur les éoliennes.

Enqu... les « Raffauds » commune d'Alloinay (79)



18. La société 3D Energie peut-elle procéder à cette plantation d'arbres afin de réduire l'impact visuel sur le parc éolien depuis la propriété du requérant?

Réponse du maître d'ouvrage :

3D ENERGIES s'engage à rencontrer Monsieur MARIOTT, le propriétaire et l'exploitant de la parcelle concernée et à étudier avec eux la possibilité d'effectuer une plantation sur la parcelle cadastrée C 300, lieu-dit La Grande Tranchée, permettant de réaliser un écran paysager entre sa propriété et le parc des Raffauds.

S'ils sont d'accord pour que cette plantation se réalise, 3D ENERGIES prendra en charge tous les frais de plantation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse est conforme aux attentes du requérant dans la gestion de son gîte. La proposition du pétitionnaire est bien de nature à réduire l'impact visuel sur plusieurs éoliennes situées dans le champ de vision de l'espace détente de son gîte ouvert à la location estivale. Toutefois un accord n'a pas été trouvé entre la maîtrise d'ouvrage et les riverains lesquels refusent que les arbres susceptibles de former écran soient plantés sur leur propriété.

La proposition de 3D ENERGIES de prendre en charge les frais de plantation reste ouverte.



3.1.2. QUESTIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

19. Les études ont été réalisées en prenant les éléments techniques des machines qui occupent le site actuel. Pour des raisons d'uniformité du site est-on assuré, malgré les appels d'offres obligatoires, que les trois machines seront équipées de turbines identiques ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éoliennes du projet d'extension auront une taille plus élevée que celles des éoliennes actuellement en place. Elles ne seront de ce fait pas identiques aux éoliennes existantes.

La SAEML 3D ENERGIES réalise des appels d'offre pour ses parcs éoliens, aussi bien sur le génie civil, électrique, que sur le choix du fabricant des éoliennes.

La SAEML 3D ENERGIES ne peut pas garantir que les 3 futures éoliennes seront fournies par le même constructeur que les machines existantes, mais fera entrer dans ses critères de choix la compatibilité esthétique de l'extension avec l'esthétique générale.



- En réponse à l'autorité environnementale il est dit en page 12 au chapitre 4.2.3 que « *des moyens de réduction voire d'arrêt des impacts sur les chiroptères seront mis en place en cas de forte mortalité* ».

20. Quels sont ces moyens de réduction ou d'arrêt des impacts dont dispose la maîtrise d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Autorité Environnementale indique dans son avis que « *l'argumentaire développé pour ne pas retenir de risque d'impact significatif, nécessitant des mesures de réduction spécifiques, notamment de bridage, n'est pas suffisamment étayé dans ce contexte.* »

3D ENERGIES a apporté la réponse suivante à l'avis de l'Autorité Environnementale :

« Dans le cadre du suivi environnemental, en cas de forte mortalité avérée au cours des suivis mortalité, 3D ENERGIES étudiera la meilleure solution pour stopper cette mortalité, l'asservissement pouvant être une mesure parmi d'autres. Le projet a été conçu pour éviter au maximum les impacts. Des moyens de réduction voire d'arrêt des impacts sur les chiroptères seront mis en place en cas de forte mortalité. »

En effet, le parc est actuellement en phase d'instruction. Si les autorisations sont obtenues, il faudra lancer la phase de financement et d'Appel d'Offre, puis la phase de construction. Ensuite, 3D ENERGIES dispose de 3 ans pour lancer les suivis environnementaux.

En prenant en compte toutes ces étapes, le principe de bridage des éoliennes pour éviter la mortalité des chiroptères sera peut être remplacé par des moyens techniques plus efficaces.

De plus, les suivis environnementaux permettront peut-être de démontrer que le parc des Raffauds composé des 6 éoliennes actuellement en service et des 3 éoliennes supplémentaires de l'extension ne nécessitera pas de bridage chiroptères sur les machines.

La démarche de 3D ENERGIES n'est pas de produire de l'électricité au détriment de l'environnement qu'il soit humain ou naturel.

En développant et exploitant des parcs éoliens, 3D ENERGIES répond aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables. L'idée n'est pas de construire des éoliennes pour les brider une fois montées mais bien de développer en évitant les risques. L'étude d'impact a permis d'analyser l'environnement et de proposer la meilleure option pour éviter les impacts sur la population locale, la faune et la flore.

Les suivis mortalité menés sur 3 ans ont permis de démontrer une mortalité très faible sur le parc en place qui est pour rappel, de 1 chauve-souris retrouvée morte sur ce parc de 6 éoliennes sur 3 ans. Ce résultat ne justifie pas de mettre en place un bridage des éoliennes du parc des Raffauds.

Une fois le parc construit, 3D ENERGIES effectuera les suivis environnementaux réglementaires et, en fonction des résultats, appliquera la solution la mieux adaptée sur le fonctionnement des éoliennes du parc des Raffauds.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées à ces interrogations. Elles apparaissent complètes et suffisantes.



Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points sera reprise dans l'avis motivé qu'elle va rendre (Pièce n°3/3, distincte mais indissociable du présent rapport).

Fait à Niort le 10 avril 2017

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre', enclosed within a large, loopy oval flourish.

PIECES ANNEXES

Annexe 1 - Décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le tribunal

Administratif de Poitiers,

Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,

Annexe 3 – Insertion dans la presse Deux-Sèvres 1^{ère} parution

Annexe 4 - Insertion dans la presse Deux-Sèvres 2^{ème} parution

Annexe 5 – Procès-verbal de constat d'huissier affichage avis d'enquête MO,

Annexe 6 – Certificat d'affichage du maire d'Alloinay

Annexe 7 – procès verbal des observations,

Annexe 8 – Mémoire réponse du maître d'ouvrage.